

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0072/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.K.N.HA.F avec la Commune de Dapelogo dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n° CO-DPL/11/01/01/00/2018/00050 pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites scolaires au profit des écoles de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 mai 2019 E.K.N.HA.F relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Madi SAWADOGO et Youssouf DIANDA, représentants de E.K.N.HA.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye KALKOUMDO, représentant de la commune de Dapelogo ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de E.K.N.HA.F avec la Commune de Dapelogo dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n° CO-DPL/11/01/01/ 00/2018/00050 pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation E.K.N.HA.F a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que la réception définitive des vivres a été prononcée le 20 décembre 2018 ; que cependant, il n'est pas rentré en possession de ses droits jusqu'à ce jour ; qu'une lettre a été envoyée au Maire pour connaître les raisons de ce retard de paiement, laquelle est restée sans suite ; qu'il demande donc le règlement de la facture n°CO-DPL/11/01/01/00/2018/00050 d'un montant de 64 155 480 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 14 et 15 du cahier des clauses administratives générales de 2018 applicables aux marchés de fournitures et équipements traitent du prix du marché et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le règlement de sa facture équivalent à 64 155 480 francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante note que le mandat de paiement a été fait mais le percepteur l'a retourné pour manque de disponibilité comme observation ; que, par la suite, un mandat d'annulation a été émis ; que comme solution définitive, il s'est agi de renvoyer la dette au budget supplémentaire qui sera mis en œuvre au mois de juin 2019 ; que le paiement sera effectué d'ici la mi-juillet 2019 ;

considérant que le requérant prend acte de la disponibilité de la Commune pour le paiement ; que, pour les agios, il se réserve le droit d'user de toutes les voies de recours pour se faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande E.K.N.HA.F est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre E.K.N.HA.F et la Commune de Dapelogo dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n° CO-DPL/11/01/01/ 00/2018/00050 pour l'acquisition et la livraison de vivres sur sites scolaires au profit des écoles de ladite Commune.

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 mai 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO